

Annexe 5 : définition des seuils des eaux souterraines autres que les nappes d'accompagnement

Situation de vigilance

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi inférieur à la moyenne mensuelle (« altitude » de nappe de période de retour un an sur deux ou ayant une probabilité $\frac{1}{2}$ de se produire chaque année).

Situation d'alerte

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une probabilité $\frac{1}{5}$ de se produire chaque année (« altitude » de nappe de période de retour un an sur cinq ou ayant une probabilité $\frac{1}{5}$ de se produire chaque année).

Situation d'alerte renforcée

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une probabilité $\frac{1}{10}$ de se produire chaque année (« altitude » de nappe de période de retour un an sur dix ou ayant une probabilité $\frac{1}{10}$ de se produire chaque année).

Situation de crise

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une probabilité $\frac{1}{20}$ de se produire chaque année (« altitude » de nappe de période de retour un an sur vingt ou ayant une probabilité $\frac{1}{20}$ de se produire chaque année).

Le franchissement d'un seuil est atteint quand au moins 50 % de l'échantillon des stations de la zone d'alerte des eaux souterraines sont concernées avec confirmation des informations fournies par les gestionnaires de captage pour l'alimentation en eau potable ou de piézomètres.

Pour définir le niveau de gravité de la situation de sécheresse d'une zone d'alerte des eaux souterraines, on définit, pour chaque ouvrage de mesures de cette zone d'alerte des eaux souterraines, son niveau de gravité de la situation de sécheresse puis on attribue à la zone d'alerte des eaux souterraines, le niveau de gravité de la situation de sécheresse correspondant à au moins 50 % de l'échantillon des ouvrages.

Par exemple, si on a quatre ouvrages de mesures sur une zone d'alerte des eaux souterraines et que deux sont au seuil de crise, un au seuil de vigilance et un au seuil d'alerte, la zone d'alerte des eaux souterraines prend le niveau de gravité « crise » puisque au moins 50 % de l'échantillon est au seuil de crise.

Remarque : Cette lecture est pondérée par les critères d'observations visés à l'article 4.

Alluvions de la Plaine de l'Ain nord et sud FRDG 389 et 390

MEXIMIEUX 2 (reconstitué)
BSS001TRPH

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	206,06	206,04	205,92	205,64	205,51	205,04	204,58	204,78	205,28	205,41	205,52	205,82
Alerte renforcée	206,22	206,21	206,08	205,82	205,69	205,26	204,79	204,96	205,43	205,58	205,72	206,00
Alerte	206,42	206,42	206,28	206,05	205,91	205,52	205,05	205,17	205,60	205,79	205,96	206,23
Vigilance	206,79	206,81	206,65	206,47	206,32	206,01	205,54	205,58	205,92	206,18	206,43	206,66

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 204,85 m NGF
Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : 203,85 m NGF

SAINT VULBAS – PIERRE BLANCHE
BSS001TRJH

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	199,97	200,09	200,19	200,20	200,13	200,08	200,04	199,99	199,93	199,76	199,81	199,89
Alerte renforcée	200,10	200,20	200,28	200,28	200,22	200,17	200,11	200,05	200,00	199,87	199,93	200,01
Alerte	200,25	200,34	200,38	200,37	200,33	200,28	200,21	200,13	200,08	200,01	200,07	200,15
Vigilance	200,54	200,60	200,59	200,56	200,54	200,48	200,38	200,28	200,23	200,28	200,34	200,43

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 200 m NGF
Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : 199,70 m NGF

SAINT JEAN LE VIEUX
BSS001SCTM

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	236,59	236,52	236,42	236,27	235,84	235,63	235,45	235,27	235,54	235,71	235,83	236,16
Alerte renforcée	236,74	236,69	236,54	236,37	236,01	235,82	235,63	235,44	235,66	235,84	235,99	236,34
Alerte	236,93	236,88	236,70	236,49	236,22	236,05	235,85	235,64	235,80	235,99	236,20	236,56
Vigilance	237,29	237,26	236,99	236,73	236,61	236,50	236,26	236,03	236,08	236,28	236,58	236,97

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 235,77 m NGF
Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : non défini

AMBRONAY – CHAMPIONNIERE
BSS004KJKN

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	232,57	232,62	232,51	232,42	232,09	231,79	231,54	231,33	231,33	231,44	231,71	232,12
Alerte renforcée	232,71	232,76	232,63	232,52	232,24	231,96	231,71	231,49	231,47	231,59	231,90	232,30
Alerte	232,89	232,94	232,78	232,64	232,42	232,18	231,91	231,68	231,63	231,78	232,14	232,52
Vigilance	233,22	233,27	233,06	232,88	232,77	232,58	232,30	232,03	231,95	232,15	232,58	232,93

CHATEAU GAILLARD
BSS004KJKQ

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	224,40	224,42	224,44	224,29	224,20	224,01	223,76	223,48	223,53	223,61	223,84	224,39
Alerte renforcée	224,46	224,47	224,47	224,34	224,27	224,10	223,86	223,59	223,62	223,73	223,97	224,45
Alerte	224,54	224,53	224,51	224,40	224,35	224,20	223,98	223,73	223,73	223,88	224,13	224,53
Vigilance	224,70	224,64	224,58	224,52	224,52	224,40	224,21	223,99	223,94	224,16	224,44	224,66

Sillons fluvio-glaciaires du pays de Gex FRDG 231

GEX – Centre équestre
BSS001QCDDZ

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 526 m NGF en niveau dynamique haut
Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : 525 m NGF

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	514,40	512,00	512,21	512,33	512,55	512,87	512,87	512,11	511,78	511,63	512,08	512,10
Alerte renforcée	516,79	514,50	514,83	515,15	515,46	515,83	515,77	514,93	514,45	514,19	514,45	514,51
Alerte	519,68	517,52	518,01	518,57	518,98	519,42	519,28	518,34	517,69	517,29	517,33	517,42
Vigilance	525,21	523,30	524,09	525,11	525,72	526,28	525,99	524,86	523,88	523,22	522,82	522,99

Nappe	Nom de l'ouvrage – Numéro BSS	Niveau Piézométrique d'Alerte Haut												Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR)											
Nappe de Pré Bataillard	GEX Centre équestre – BSS001QCDDZ	530,00												525,00											
Nappe de Chenaz	CESSY Forage F5 – BSS001QCDDZ	515,00												510,00											
Puits du Marais	St GENIS POUILLY Puits du Marais - BSS001QBZR	So												464 et/ou un débit de l'Allondon égal au QMNA5 de 50 l/s											
Nappe de Greny	PERON Greny - BSS001RGXM	so												485,00											
Nappe de Pougny	POUGNY Pza – BSS001RHMB	so												332,00											

Formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines Bourg en Bresse FRDG 342 et formations plio-quaternaires et morainiques de la Dombes FRDG 177

TOSSIAT
BSS001FRV

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	236,95	237,01	237,09	237,22	237,39	237,51	237,45	237,35	237,24	237,13	236,99	236,93
Alerte renforcée	237,50	237,61	237,72	237,85	238,01	238,11	238,05	237,93	237,79	237,65	237,51	237,46
Alerte	238,17	238,34	238,49	238,62	238,75	238,84	238,77	238,63	238,45	238,28	238,15	238,11
Vigilance	239,45	239,73	239,95	240,09	240,18	240,25	240,16	239,96	239,72	239,49	239,37	239,35

ST REMY
BSS001REWW

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	219,56	219,59	219,56	219,61	219,59	219,53	219,42	219,38	219,32	219,29	219,39	219,44
Alerte renforcée	219,71	219,75	219,73	219,77	219,76	219,70	219,58	219,54	219,48	219,46	219,55	219,61
Alerte	219,90	219,94	219,92	219,96	219,95	219,90	219,79	219,74	219,67	219,65	219,74	219,80
Vigilance	220,26	220,31	220,30	220,32	220,33	220,29	220,18	220,12	220,03	220,03	220,10	220,17

VILLENEUVE
BSS001SBPB

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	235,21	235,25	235,28	235,31	235,39	235,41	235,35	235,32	235,36	235,34	235,30	235,21
Alerte renforcée	235,35	235,40	235,43	235,47	235,53	235,55	235,51	235,47	235,51	235,49	235,43	235,35
Alerte	235,53	235,58	235,61	235,66	235,69	235,72	235,70	235,66	235,69	235,66	235,60	235,53
Vigilance	235,87	235,91	235,96	236,02	236,00	236,05	236,06	236,02	236,04	236,00	235,91	235,86

Annexe 6 : mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau adaptées à la situation de la ressource en eau, applicables sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Ain (hors zone d'alerte Saône Aval)

Ressources non concernées

Les restrictions ne sont pas applicables aux :

- réserves d'eau déconnectées de la ressource en eau superficielle dès que la zone d'alerte « eaux superficielles » dans laquelle se situe l'ouvrage se trouve en situation de vigilance,
- réserves d'eau constituées des eaux de pluie récupérées,
- eaux du Rhône et de la Saône (cf. arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement.

Toutefois, les usagers sont appelés à la sobriété dans l'utilisation de ces ressources afin qu'elles satisfassent leurs besoins le plus longtemps possible en période d'étiage.

Mesures de portée générale

Pour rappel, les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre.

Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

Il est rappelé également que tout prélèvement d'eau d'un volume annuel supérieur à 1 000 m³ n'est autorisé que si l'utilisateur :

- dispose d'une autorisation de prélèvement au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- dispose d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro (ou autre dispositif agréé) ;
- tient un registre des volumes prélevés (a minima mensuel).

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau				P	E	C	A
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Arrosage des massifs fleuris. Arrosage des plantes en pot	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied : sans contrainte horaire	Interdit	Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied : autorisé entre 18 h et 11 h	X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Arrosage des espaces verts et pelouses	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit	Interdit	Interdit	X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 11 h à 18 h	Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans arrosage : autorisé entre 18 h et 11 h	Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans arrosage : autorisé entre 21 h et 9 h	X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Remplissage et vidange de piscines privées et bains à remous (de plus d'1 m ³) à usage unifamilial	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdit de 9 h à 21 h	Interdit	X			
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Remplissage et vidange de piscines publiques ou privées à usage collectif (y compris les bains à remous)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé	Interdit Adaptation : • remise à niveau • premier remplissage • motif sanitaire ¹ nécessitant une vidange	Interdit Adaptation : • remise à niveau • motif sanitaire ¹ nécessitant une vidange	X	X	X	X

¹ Excès en produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et élimination de matières fécales et vomissures. Cf « Guide pratique sur l'auto-surveillance des piscines » de l'ARS

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau				P	E	C	A
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Structures de volume > 1 m ³ privées à usage collectif ²	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé	Interdit	X	X	X		
Eau potable	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique		X	X	X		
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile		X				
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel si impératif sanitaire ou sécuritaire. Utilisation de balayuse-laveuse automatique obligatoire.		X	X	X		
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Lavage des façades et toitures	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit	Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel si impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X		
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Interdiction de prélèvement sauf abreuvement des animaux.		X	X	X		

2 Structures gonflables ou tubulaires hors sol nécessitant une vidange quotidienne pour raison sanitaire

		Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau				P	E	C	A
Usages		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
Ressources concernées	Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit	X	X	X	
		Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit	X	X	X	
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Centres équestres et carrières équestres	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arrosage des pistes et des carrières entre 10 h et 18 h	Interdiction d'arrosage des pistes et des carrières entre 10 h et 22 h ou limitation des prélèvements quotidien pour arriver à 50 % de réduction en volume quotidien à prouver en cas de contrôle	Interdit	X	X	X	
		Centres équestres et carrières équestres	Interdiction d'arrosage des pistes et des carrières entre 10 h et 18 h	Interdiction d'arrosage des pistes et des carrières entre 10 h et 22 h ou limitation des prélèvements quotidien pour arriver à 50 % de réduction en volume quotidien à prouver en cas de contrôle	Interdit	X	X	X	
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit Sauf les greens et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % sur le volume hebdomadaire Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20 h et 8 h. Réduction des consommations d'au moins 80 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
		Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit Sauf les greens et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % sur le volume hebdomadaire Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20 h et 8 h. Réduction des consommations d'au moins 80 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	

Ressources concernées	Usages		Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau				P	E	C	A
			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage ou professionnels disposant de leur propre système de lavage de véhicules)	Pour tous les dispositifs	Obligation d'affichage des consommations d'eau par programmes pour les stations professionnelles ouvertes au public	Obligation : <ul style="list-style-type: none"> d'affichage des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'appliquent et des équipements en place (portiques, haute pression et/ou système équipé d'un recyclage de l'eau) pour les stations professionnelles ouvertes au public de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation <p>En cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.</p> <p>La profession des laveurs automobiles établit avant le 1er avril de chaque année la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).</p>	<p>Interdit</p> <p>Adaptation : lavage autorisé des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les actions liées à la sécurité</p>	X	X	X	X	
		Professionnels disposant de portiques								Programme ECO autorisé Autres programmes interdits
	Professionnels disposant de lances « haute pression » Professionnels disposant d'un système équipé d'un recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)	Autorisé								

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau				P	E	C	A
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
Eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement	Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour les usages domestiques ³ des particuliers, entreprises et collectivités	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau Obligation de tenir un registre de prélèvement à chaque remplissage ou hebdomadaire	Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage des forages dans la nappe d'accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires Adaptation : autorisé pour l'abreuvement des animaux dans la limite de 1 000 m ³ /an. Obligation de tenir un registre de prélèvement à chaque remplissage ou hebdomadaire		X	X	X	X	
Eaux superficielles	Travaux conduisant à dégrader les performances de la collecte ou du traitement des eaux usées	Sensibiliser les maîtres d'ouvrages et exploitants aux règles de bonne exploitation des systèmes d'assainissement	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux d'urgence ou qui ne peuvent être reportés à une autre période de l'année avec accord du service chargé de la police de l'eau		X	X	X		
Eaux superficielles	Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Conditionné à l'accord de la police de l'eau pour le démarrage des travaux	Report des travaux, sauf : <ul style="list-style-type: none"> situation d'assec total pour des raisons de sécurité pour les travaux autorisés, déclarés ou ayant fait l'objet d'une notice d'information conditionné à l'accord du service de police de l'eau pour démarrer les travaux 	X	X	X	X	

3 Constituent un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau			P	E	C	A
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée				
Eaux superficielles	Manœuvres d'ouvrages hydrauliques	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau	Toute manœuvre des barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau amont est interdite. Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit. Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau	X	X	X	X

Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau				P	E	C	A
Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		
						X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	<p>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant – plus de 1 000 m³/an dans le milieu</p> <p>ou</p> <p>– plus de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).</p>	<p>Sensibiliser les industriels, commerçants, artisans aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle</p>	<p>Les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (prélèvements et rejets dans la même masse d'eau). Le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Sont exemptés des mesures de réduction progressives chiffrées prévues par le présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut. • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. <p>Les établissements ICPE déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les ans. La trame type à suivre sera mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.</p> <p>Pour les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en situation d'alerte renforcée et de crise, une déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. • pour celles faisant l'objet des exemptions susvisées, les arrêtés préfectoraux comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau ou les PSH doivent avoir pour objectif cible des réductions de prélèvement de 5 % en situation d'alerte, 10 % en situation d'alerte renforcée et 25 % en situation de crise. 				

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau			P	E	C	A
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée				
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant – plus de 1 000 m ³ /an dans le milieu ou – plus de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).	Sensibiliser les industriels, commerçants, artisans aux règles de bon usage d'économie d'eau Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle	Registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements nets de 25 % par rapport au volume de référence ⁴	Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m ³ /j. Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle Pour les pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel 30 juin 2023 susvisé, déclaration hebdomadaire à réaliser selon les dispositions de cet arrêté ministériel. Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport au volume de référence ⁴	X	X		X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant – moins de 1 000 m ³ /an dans le milieu et – moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réductions des consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.	X	X		X
Eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement	Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux superficielles et nappes d'accompagnement hors	Prévenir les agriculteurs	Interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h	Interdiction de prélèvement entre 7 h et 19 h				X

4 Pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel 30 juin 2023 susvisé, ce volume de référence est défini dans l'arrêté ministériel.

Pour les autres usages industriels, artisanaux et commerciaux, ce volume de référence est défini par la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau						
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise			
Eaux souterraines, eau potable	horticulture Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux souterraines hors horticulture ²	Prévenir les agriculteurs	<p>Réseaux collectifs : SOIT interdiction de prélèvement du samedi 12 h au lundi 6 h SOIT réduction du débit de référence de 25 % OU du volume maximum annuel autorisé restant disponible de 25 % sur chaque station de pompage</p> <p>Au choix voir conditions⁵</p> <p>Irrigants individuels : SOIT interdiction de prélèvement du samedi 12 h au lundi 6 h. SOIT réduction de 25 % du volume maximum annuel autorisé restant disponible à la date du passage en situation d'alerte</p> <p>Au choix : voir conditions⁶</p>	<p>SOIT interdiction de prélèvement entre 7 h et 19 h SOIT réduction de 50 % du volume maximum annuel autorisé restant disponible à la date du passage en situation d'alerte renforcée</p> <p>Au choix : voir conditions⁶</p>	Interdit			X

5 Le débit de référence d'une station est égal à la somme des débits souscrits. Le volume maximum annuel autorisé est égal au volume inscrit dans l'acte administratif réglementant l'installation.

Par défaut, la 1^{re} modalité s'applique.

Si la 2^{ème} modalité est retenue :

* l'ASIA doit signaler, par station de pompage, le choix de cette option à la DDT (ddt-spge-g@ain.gouv.fr), dans les 48 h après la parution de l'arrêté imposant des restrictions à la zone d'alerte dans laquelle le prélèvement à lieu. Ce choix vaut pour le reste de la campagne d'irrigation en cas de réduction volumétrique ;

* l'ASIA doit enregistrer les débits de la station de pompage à pas de temps horaire à minima, les volumes prélevés à fréquence hebdomadaire et les tenir à disposition des services de contrôle.

6 Le volume maximum annuel autorisé est égal au volume inscrit dans un acte administratif (autorisation/déclaration). Si l'acte administratif autorisant le prélèvement ne comporte pas ce volume, il est défini de la manière suivante : « débit effectif de l'installation » *1 500 heures.

Par défaut, la 1^{re} modalité s'applique.

Si la 2^{ème} modalité est retenue :

* l'irrigant doit signaler le choix de cette option à la DDT (ddt-spge-g@ain.gouv.fr), dans les 48 h après la parution de l'arrêté imposant des restrictions à la zone d'alerte dans laquelle le prélèvement a lieu, et pour le reste de la campagne d'irrigation ;

* l'irrigant doit enregistrer les volumes prélevés (relevés de compteur) à fréquence hebdomadaire ;

* l'irrigant doit remplir la fiche « gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation en période de restriction » figurant en annexe 7 du présent arrêté-cadre et la transmettre à la DDT (ddt-spge-g@ain.gouv.fr) au plus tard le 30 septembre.

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau			P	E	C	A	
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée					Crise
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Prélèvements d'eau pour l'horticulture ⁷ , les cultures expérimentales des organismes scientifiques, agricoles ou universitaires	Prévenir les agriculteurs Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de système d'irrigation localisée (type goutte-à-goutte, micro-aspersion), paillage sur une épaisseur minimale de 5 cm Adaptation : le bassinage ⁸ des cultures est autorisé aux heures chaudes de la journée entre 12 et 18 h	Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche et limitation des prélèvements quotidiens à 12 h par jour maximum (enregistrement obligatoire des horaires d'arrosage au quotidien) Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de système d'irrigation localisée (type goutte-à-goutte, micro-aspersion), paillage sur une épaisseur minimale de 5 cm Adaptation : le bassinage ⁸ des cultures est autorisé aux heures chaudes de la journée entre 12 et 18 h	Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche et limitation des prélèvements quotidiens à 12 h par jour maximum (enregistrement obligatoire des horaires d'arrosage au quotidien) Adaptation pour les semences et plants, prélèvements : autorisé de 20 h à 9 h si utilisation de système d'irrigation localisée (type goutte-à-goutte, micro-aspersion), paillage sur une épaisseur minimale de 5 cm Adaptation : le bassinage ⁸ des cultures est autorisé aux heures chaudes de la journée entre 12 et 18 h					X

L'ensemble des documents (enregistrement hebdomadaire des volumes prélevés et fiche « gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation en période de restriction » sont tenus à disposition des services de contrôle.

7 L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :

- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

8 Le bassinage des cultures est utile pour maintenir une hygrométrie favorable aux plantes et réduire la température de l'air lorsque les températures sont élevées. Le bassinage est un cycle d'aspersion de courte durée (on apporte à peine 1 mm d'eau) suivi d'un arrêt de l'aspersion. Ce cycle est réalisé à plusieurs reprises pendant les périodes chaudes, permettant ainsi de remonter l'hygrométrie et de diminuer la température. Il ne s'agit pas d'un arrosage, car le temps court de l'aspersion ne permet pas d'humidifier le substrat. Un indicateur pour savoir quand arrêter le bassinage est l'observation du sol sous le feuillage des plantes cultivées. Lorsque le sol est mouillé et donc qu'il change de couleur, on peut arrêter l'aspersion.

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau			P	E	C	A	
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée					Crise
Toutes ressources	Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique						X
Eaux superficielles	Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines	Mesures relatives aux plans d'eau : • prélèvement dans les eaux superficielles et nappes • accompagnement. prélèvement dans eaux souterraines	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA. Si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation se référer à l'usage « prélèvement d'eau à usage agricole ». Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.	Interdit Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA. Si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation se référer à l'usage « prélèvement d'eau à usage agricole ». Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.	Interdit Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA. Si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation se référer à l'usage « prélèvement d'eau à usage agricole ». Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.	X	X	X	X

ANNEXE 7 – Gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation en période de restriction

CE DOCUMENT DOIT ÊTRE REMPLI AU FUR ET A MESURE DE LA CAMPAGNE D'IRRIGATION - TENU A DISPOSITION DES SERVICES DE CONTRÔLE – TRANSMIS A LA DDT (ddt-spge-ge@ain.gouv.fr) AVANT LE 30 SEPTEMBRE

SI CETTE OPTION EST RETENUE : information OBLIGATOIRE du choix de cette option à la DDT (ddt-spge-ge@ain.gouv.fr), dans les 48 h après la parution de l'arrêté imposant des restrictions à la zone d'alerte dans laquelle le prélèvement à lieu, et pour le reste de la campagne d'irrigation.

OBLIGATION d'enregistrer les volumes prélevés (relevés de compteur) à fréquence hebdomadaire

Société :
Nom : _____
Prénom : _____
numéro pacage _____

Forage :
Identifiant : _____
Commune : _____
Lieu-dit : _____
Nom usuel : _____

Choix de la méthode de gestion de la restriction : (Cocher la case)

Restriction horaire :
Restriction sur le volume :

Si choix de la restriction sur le volume :

1. Détermination du volume de référence :

Volume inscrit dans un acte administratif (autorisation/déclaration) : m³ a1
Si non, débit de la pompe : X 1500 heures = m³ a2

Index compteur au 1^{er} janvier m³ b

2. Volume utilisable avant la période d'alerte : m³ c=a1 ou a2

3. Passage en alerte

Date du passage en alerte _____
Index du compteur m³ d
Volume consommé avant le passage en alerte m³ e =d-b
Volume de référence pour la période d'alerte : m³ f =(c-e) x 0,7.

4. Passage en alerte renforcée

Date du passage en alerte renforcée _____
Index du compteur m³ g
Volume consommé pendant le passage en alerte m³ h =g-d
Volume de référence pour la période d'alerte renforcée : m³ i=(f-h) x 2/3
ou i=c x 0,5

A
Le
Signature

Non respect des volumes calculés = contravention de classe 5